



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2006/11
25 avril 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Onzième session
Genève, 12 (après-midi)-14 juillet 2006
Point 3 e) de l'ordre du jour provisoire

COMMUNICATION DES DANGERS

Propositions diverses

Pictogrammes pour les matières et objets explosibles des divisions 1.5 et 1.6

Communication du Conseil international de l'industrie chimique (CEFIC)

Introduction

1. Le SGH n'est pas cohérent quant à la façon de désigner les symboles et les pictogrammes SGH pour les matières et objets explosibles des divisions 1.5 et 1.6. Ceci n'affecte pas les symboles et pictogrammes utilisés pour le transport de marchandises dangereuses.

Considérations générales

2. Selon le paragraphe 1.4.10.4.2.3, «Les pictogrammes prescrits par le SGH, mais qui ne le sont pas par les *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type*, devraient comporter un symbole en noir sur fond blanc dans un cadre rouge suffisamment épais pour être clairement visible.»

3. Dans le tableau 2.1.2 du chapitre 2.1, le symbole prescrit pour les matières et objets explosibles des divisions 1.5 et 1.6 est «1.5/1.6 sur fond orange».
4. Dans le tableau de l'annexe 1 relatif aux matières et objets explosibles, les prescriptions applicables aux pictogrammes pour les divisions 1.5 et 1.6 sont «Pas de pictogramme 1.5/1.6 sur fond orange».
5. Dans l'annexe 2, les prescriptions applicables aux symboles pour les matières et objets explosibles des divisions 1.5 et 1.6 mentionnent les chiffres 1.5 ou 1.6 respectivement sur fond orange.
6. Dans l'annexe 3, pour les matières et objets explosibles de la division 1.5, l'entrée relative au symbole est «Pas de symbole»; aucun tableau n'a été établi pour la division 1.6.

Examen de la question

7. Les pictogrammes SGH ne sont utilisés que dans les cas où l'emploi des pictogrammes relatifs au transport de marchandises dangereuses n'est pas requis, par exemple sur le lieu de travail ou sur les emballages intérieurs placés dans des emballages extérieurs. Pour les matières et objets explosibles des divisions 1.5 et 1.6, la prescription imposant la mention des chiffres «1.5» ou «1.6» sur fond orange semble incompatible avec les dispositions du paragraphe 1.4.10.4.2.3. Il y a aussi des discordances entre les prescriptions des annexes 1, 2 et 3.
8. Il est proposé que le pictogramme SGH «Bombe explosant» utilisé dans l'annexe 1 pour les autres divisions de matières et objets explosibles soit aussi assigné pour les divisions 1.5 et 1.6 en tant que pictogramme SGH à employer dans les cas où les pictogrammes relatifs au transport de marchandises dangereuses ne s'appliquent pas.
9. Cette solution serait compatible avec l'utilisation très répandue du pictogramme SGH «Flamme» pour les gaz inflammables, les aérosols inflammables, les liquides inflammables, les matières solides inflammables, les matières autoréactives, les liquides pyrophoriques, les matières solides pyrophoriques, les matières auto-échauffantes, les matières hydro-réactives et les peroxydes organiques.
10. À titre de pictogramme SGH de rechange, si une certaine cohérence avec les pictogrammes relatifs au transport de marchandises dangereuses est jugée souhaitable à des fins de différenciation, les chiffres «1.5» ou «1.6» dans une flamme rouge, comme dans les exemples ci-dessous, pourraient être utilisés.



Cependant, il resterait une incohérence pour la division 1.4, puisque le pictogramme SGH «Bombe explosant» lui a déjà été assigné.

Proposition

11. Dans le tableau 2.1.2 du chapitre 2.1, remplacer le symbole prescrit pour les matières et objets explosibles des divisions 1.5 et 1.6 par «Bombe explosant *ou* 1.5/1.6 sur fond orange».
12. Dans le tableau de l'annexe 1 relatif aux matières et objets explosibles, remplacer le pictogramme SGH prescrit pour les matières et objets explosibles des divisions 1.5 et 1.6 par le pictogramme SGH «Bombe explosant».
13. Dans l'annexe 2, remplacer le symbole prescrit pour les matières et objets explosibles des divisions 1.5 et 1.6 par le symbole «Bombe explosant».
14. Dans l'annexe 3, pour les matières et objets explosibles de la division 1.5, remplacer l'entrée pour le symbole par «Bombe explosant».
15. Créer pour la division 1.6 un nouveau tableau dans l'annexe 3.
